

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2024-116

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS /

58-2024-05-14-00006 - Décision du directeur n°2024/15 portant délégation de signature (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2024-05-17-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de l'ex-société Usines LAMBIOTTE, sur le territoire de la commune de Prémery (6 pages)

Page 7

CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS

58-2024-05-14-00006

Décision du directeur n°2024/15 portant
délégation de signature

{signataire}

**DECISION DU DIRECTEUR N° 2024/15
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Objet : Délégation de signature relative au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (CHAN) – Affaires médicales

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers,

- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune et son avenant entre les Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-sur-Loire, « Henri Dunant » de La Charité-sur-Loire, « Pierre Léo » de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes et les Centres de Long Séjour de Luzy et de Saint-Pierre-le-Moûtier ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 avril 2024 portant nomination à compter du 15 avril 2024 de Monsieur Florent FOUCARD, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-sur-Loire, « Henri Dunant » de La Charité-sur-Loire, « Pierre Léo » de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes et des Centres de Long Séjour de Luzy et de Saint-Pierre-le-Moûtier ;
- Vu la délégation de signature n° 2024/05 du 15 avril 2024 portant délégations de signature relatives au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (CHAN) ;
- Vu la cessation de fonctions de Madame Astrid DONIER à compter du 15 avril 2024 et l'intérim assuré par Madame Manon KHALFI, directrice des ressources humaines, sur les affaires médicales ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 : Affaires médicales

Délégation permanente de signature est accordée à **Madame Manon KHALFI**, directrice des affaires médicales par intérim, pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et en tenant compte des exclusions prévues à l'article 1 de la décision n° 2024/05 du 15 avril 2024, les courriers, actes et documents relevant des affaires médicales, notamment :

- Les contrats de travail pour les personnels médicaux contractuels ;
- Les contrats relatifs à des prestations d'intérim pour le personnel médical ;
- Les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés et RTT, autorisations d'absence, état de frais de déplacements, ordres de missions, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux ;
- Les tableaux de service ;
- Les décisions individuelles et conventions concernant les internes ;
- Les actes et documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux ;
- Les éléments relatifs à la paie du personnel médical et en particulier les éléments variables de paie.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace les dispositions de l'article 6 de la décision n° 2024/05 du 15 avril 2024. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur.

Elle est assortie de l'obligation pour la délégataire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de respecter les autorisations budgétaires et les instructions générales.

Elle deviendra sans objet à la fin de l'intérim assuré par **Madame Manon KHALFI**.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, au Conseil de Surveillance lors de sa plus proche séance et notifiée à l'agent concerné. Elle fait l'objet d'un affichage public dans l'établissement. Elle est archivée au secrétariat de direction générale du CHAN et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Nevers, le 14 mai 2024

Le Directeur,

Florent FOUCARD

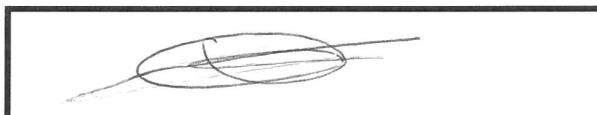


DEPÔT DE SIGNATURE

Suite à la décision n° 2024/15 portant délégation de signature par Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du CHAN, à Madame Manon KHALFI, directrice adjointe :

Spécimen de signature

Madame Manon KHALFI



A Nevers, le 14 mai 2024

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-05-17-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire des sols sur l'ancien
site de l'ex-société Usines LAMBIOTTE, sur le
territoire de la commune de Prémery

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des Politiques Publiques

Direction du pilotage interministériel

Arrêté N° 58-2024-05-17-0004

**portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site de l'ex-société Usines
LAMBIOTTE, sur le territoire de la commune de Prémery**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 541-3 et L. 556-3 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site Usines LAMBIOTTE, situé sur le territoire de la commune de Prémery, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de l'ex-société Usines LAMBIOTTE sur la commune de Prémery, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site de l'ex Usines LAMBIOTTE ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés, visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation des travaux de mise en sécurité du site par l'ADEME ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles

Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 54 mois, les parcelles du site d'implantation de l'ex- société Usines LAMBIOTTE, sur le territoire de la commune de Prémery, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rendrait indispensables.

Article 2 : Interdiction de perturber l'exécution des prestations

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 : Abrogation des précédents actes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur l'ancien site Usines LAMBIOTTE, sur le territoire de la commune de Prémery, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sont abrogées.

Article 4 : Prévention et règlement des dommages

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office, susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations pourra être pris en charge par l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : Péremption de la décision

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 : Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois par les soins de M. le Maire de Prémery.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maire de Prémery,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre. Chacun des responsables chargés de l'exécution des prestations doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Fait à Nevers, le 17 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

USINES LAMBIOTTE

ANNEXE 1

COMMUNE DE PRÉMERY - PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES

Section C

- parcelles n°1734, 1848, 2069, 2070, 2077 et 2078 – propriété de l'ex-société Usines LAMBIOTTE
- parcelle n°2181 – propriété de la communauté de communes Les Bertranges
- parcelles n°456 et 1900 – propriété de la société PREMESTER

Section E

- parcelles n°857 et 782 – propriété de l'ex-société Usines LAMBIOTTE



